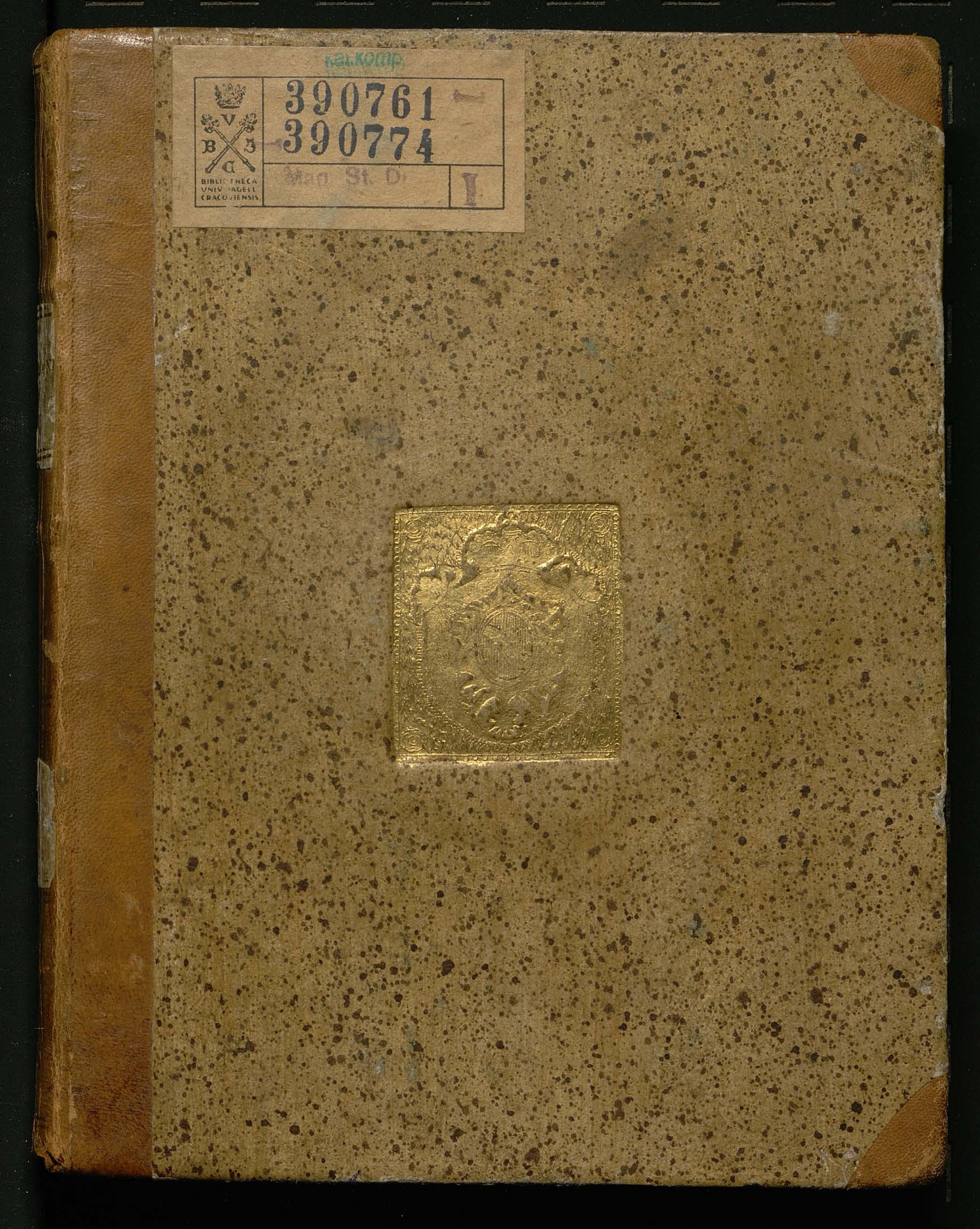

Kat.komp
V
B J
C
BIBLIOTHECA
UNIV. IAGELL.
CRACOVIENSIS
390761
390774
Man. St. Dr.
I

MISCELLANEA.

1/ Bohomolec Franciszek, De lingua Polonica colloquium.-Warszawa 1752, Typis S.R.M. in Coll. Soc. Jesu.-K nlb.10.-E_{XIII} Str.225.-

2/ /Kurlandya/, Obiaśnienie niektórych okoliczności ninieyszych względem infeudacyi Xięstwa Kurlandzkiego roku 1758.-Str.31.-E_{XX} Str.390.-

3/ Series Konstytucyi synopticè zebranych ex Volumine legum, dowodząc, że stan szlachecki y duchowny od wszelkiego myta, cła y poboru iest wolny. /B.m.dr.i r./-K nlb.8.- E_{XXVII} Str. 390

4/ Mikrzyński Jakub, Selectae ex universa philosophia conclusiones.-Lublin 1765, Typis S.R.M. Coll. Soc. Jesu.-K nlb.8.-

5/ Discours de reception.-Str.12.-2 egzem.-

6/ Pinabel de Verriere, Seconde lettre sur les événemens qui ont eu lieu à Paris depuis le 10. Juillet 1791. Jusqu'au 8. Septembre 1792. K nlb.6.-

7/ Łojko Feliks, Précis des recherches sur la Poméranie. /B.m.dr.i r./.-Str.18.-E_{XXI} Str.390.-

8/ Łojko Feliks, Réponse a l'ecrit intitulé Exposé de la Conduite de la Cour Imperiale de Russie.-1773.-Str.19.-E_{XXI} Str.390.-

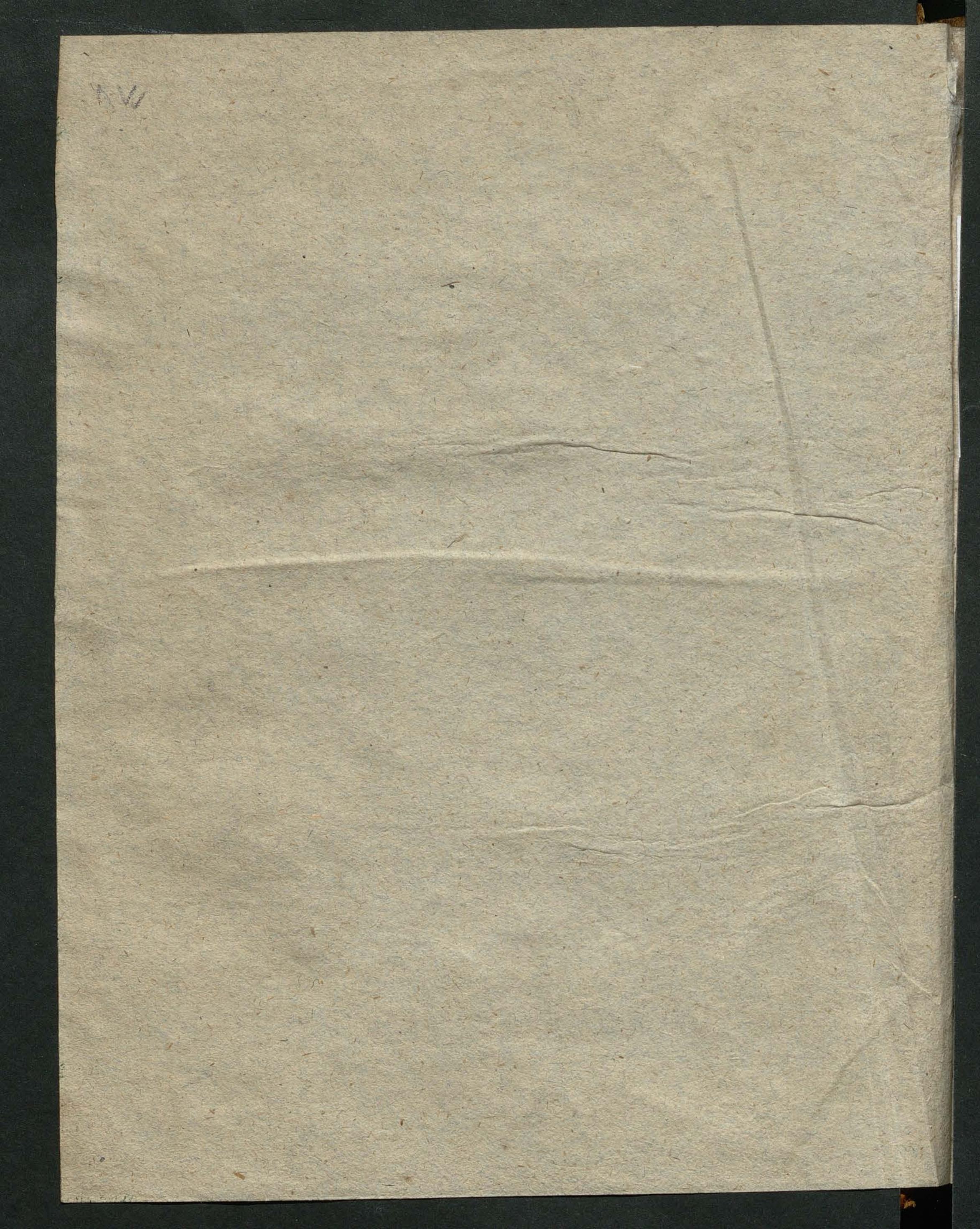
9/ Richesses de l'etat. 1764.-Str.16.- E_{XXVII} Str. 390

10/ Reflexions d'un suiese, sur les motifs de la guerre presente. 1756.-Str.52.-E_{XXVII} Str. 152

11/ Łojko Feliks, Notes justificatives pour le Précis des recherches sur la Poméranie. 1772.-Str.42.-E_{XXI} Str.390.-

12/ Engel Samuel, Précis des recherches sur Galicie ou Halicz et sur Lodomérie ou Włodzimierz. 1773.-Str.12.-E_{XVI} Str. 60.-

13/ Frak na tandecie/około 1799/.-K nlb.2.-E XVI
Str.276.-



R E' P O N S E

A L'ECRIT

I N T I T U L E'

Expoſé de la Conduite de la Cour Imperiale de Ruſſie, vis-à-vis la Séréniſſime République de Pologne, avec la Déduction des titres, ſur les quels Elle fonde ſa priſe de Poſſeſſion d'un Equivalent de ſes droits & prétenſions à la charge de cette Puiſſance.

1773.

REPONSE

A L'ECRIT INTITULE'

Exposé de la Conduite de la Cour Impériale de Russie, vis-à vis la Sérénissime République de Pologne, avec la Déduction des titres, sur les quels Elle fonde sa prise de Possession d'un Equivalent de ses droits & prétensions à la charge de cette Puissance.

Quad le fort dit au foible, „ Tu feras ceci, car je le veux, „ le foible se consulte, calcule ses moyens de résistance, & s'il les trouve nuls, il céde; il fait un acte de prudence; il souffre le mal crainte du pire; il obéit à l'inévitable necessité. Mais si le fort dit au foible, „ Je veux ce-ci, non par ce que „ tels sont & ma convenance & mon plaisir, mais par ce que „ du droit, que j'ai de l'exiger dérive, quant à toi, l'o„ bligation de l'accorder: „ dans ce cas, le fort admettant une autorité supérieure à sa volonté (celle de la justice & de la raison publique) soumet ses droits prétendus à la discussion du foible; l'invite à l'examen de ses obligations, & s'engage par une conséquence nécessaire à se désister de ses prétensions, ou à les modérer, du moment qu'il sera prouvé, qu'elles sont ou hazardées ou exagérées. Le silence du foible dans une telle occasion ne pourroit être attribué qu'à une lâche condescendance, ou à l'ignorance de ses droits & de ses obligations. C'est pour éloigner ce blâme de

la Nation Polonoiſe, qu'on va procéder à l'examen des prétenſions, que la Cour de Ruſſie forme à ſa charge, & dont Elle a dépoſé les titres dans l'écrit intitulé: *Expoſé de la Conduite de la Cour Impériale de Ruſſie, vis-a-vis la Sérénissime République de Pologne, avec la Déduction des titres, ſur les quels Elle fonde la priſe de poſſeſſion d'un Equivalent de ſes droits & prétenſions à la charge de cette Puiſſance.*

Les griefs énoncés contre la République, en réparation des quels la Ruſſie s'eſt approprié des Provinces Polonoiſes à titre d'Equivalent, ſont:

1. Un empiétement de territoire de 1300 verſtes quarrées d'étenduë, au de là des limites déſignées par les Traités, depuis l'embouchure de la Dźwina, juſq'à la petite ville de Stoika ou Stayki, ſiſe ſur le Dniéper, cinq miles au deſſous de Kijow. On prétend que ce terrein doit être, depuis plus de 60. années, occupé & cultivé au profit des ſujets de la République, & au préjudice de ceux de la Ruſſie: & que

2. Les ſujets Polonois ſe ſont appropriés un terrein de 8,000. verſtes quarrées, qui appartenoient auparavant à la Ruſſie, & que celle-ci avoit dû, par l'Article VII. du Traité de 1686. abandonner, pour ſervir de barriére entre les deux Etats: & que

3. Les ſujets Ruſſes habitans les frontiéres, ſont accüeillis dans leur fuite & débauchés par les Polonois: leur nombre évalué à 300,000 hommes: & qu'il y a eu

4. Déni de juſtice commis dans les Tribunaux Polonois envers les ſujets de la petite Ruſſie, dans les prétenſions qu'il ont eües à faire valoir en Pologne à titre de ſucceſſion, donations, acquets &c.

5. Qu'il a été fait infraction aux Articles des Traités, concernant le commerce, tant par des impositions nouvelles & arbitraires, que par la translation fréquente & non permise des Bureaux de Douane &c.

6. Les droits qu'on prétend être imposés par la Noblesse Polonoise, tant sur terre que sur les riviéres, & les pertes des marchands Russes de Riga & autres lieux, occasionnées par la mauvaise foi attribuée aux Polonois, & éstimées 4,000,000. d'Ecus.

Telles sont les différentes branches des dommages, que la Russie prétend avoir soufferts, & qui (évalués apparemment par approximation) capital & intéret de 60. ans compris, doivent former un Equivalent aux Provinces, que cette Cour a soustraites au domaine de la République & s'est adjugées.

Les articles 1. & 2. font mention d'un empiétement de territoire (qui date de 60. années) fait par les Polonois au préjudice des Russes.

L'Europe aura appris avec surprise, que la Pologne, dont Elle voyoit depuis un siécle la dégradation & les progrés vers sa ruine, éterdoit au loin ses frontiéres, & faisoit sans bruit des conquêtes, sur un Etat voisin, dont les progrés dans un sens contraire le portoient, dans le même periode de tems, vers la force & l'accroissement. Ce phénoméne politique seroit en effet singulier; mais malheureusement pour ceux qui aiment à les observer, celui-ci n'existe point en effet tel, qu'il est décrit.

Il est naturel, qu'entre Etats voisins les peuplades limitrophes, trop éloignées des Capitales pour être toujours efficacement surveillées, avancent par dégrés leurs éta-

bliſſemens au de là d'une démarcation vague & mal déſignée. Mais ces ſortes d'empiétemens doivent être & ſont en effet réciproques, parce qu'ils dérivent du beſoin, de la bienſéance & de la facilité, circonſtances communes aux deux parties. Si la forme de gouvernement met entr'elles quelque différence, elle eſt en faveur de celui, dont l'activité & le reſſort impriment aux démarches de ſes moindres ſujets, un caractére d'autorité & d'appuy, qui en impoſe. Mais enfin ſuppoſons la Ruſſie lézée; où commencera, entre peuples policés, le droit de ſe faire juſtice à ſoi même? juſtice arbitraire & toujours odieuſe, mais quelque fois autoriſée par la néceſſité? C'eſt lorsque toute eſpérance d'une diſcuſſion & d'une réparation amicales ſera perduë; c'eſt-à-dire, aprés le refus formel de l'une des deux parties d'y procéder. Or, loin qu'un tel refus ait jamais été fait par la République, Elle a au contraire ſolemnellement conſtitué en 1764. à la Diete de Couronnement, une Commiſſion pour traiter en ſon nom, tant de la détermination que de la police des frontiéres. Les pleins-pouvoirs des Commiſſaires ſont encore jusqu'à préſent en vigueur, & leur inaction eſt l'ouvrage de la Ruſſie même, qui a négligé de nommer les ſiens. Lorsque le Comte Rzewuſki partit en 1766 pour réſider en Ruſſie, en qualité de Miniſtre du Roi & de la République, il fut chargé par ſes inſtructions de hâter la confection d'un arrangement définitif au ſujet des frontiéres. Il le ſollicita en conſéquence, mais il lui fut répondu, " que l'affaire des Diſſidens devoit marcher „ avant toute autre, & que ce ne feroit qu'aprés que celle- „ ci auroit été terminée, que le Traité pourroit ſe négoci- „ er. " L'inertie & les vices de la Conſtitution Polonoiſe, n'ont donc point ôté à la Ruſſie les voyes à une juſtice amiſcale & diſcutée, comme Elle le répéte plus d'une fois dans la Déduction. Il eſt vrai, que par cette Conſtitution, les principales affaires devant être rapportées en Diete, les

Puiſſances qui ont à traiter avec la République, doivent attendre qu'elle ſoit répréſentée par ces Dietes. Mais depuis 60 ans, époque dés la quelle la Ruſſie commence à dater ſes griefs & ſes pertes, la Nation a été diverſe fois aſſemblée, & il a dépendu de la Ruſſie de faire valoir ſes droits & de demander réparation de ſes dommages. Elle l'eût fait ſans doute avec ſuccés à la Diete de 1717, à la quelle un Ambaſſadeur Ruſſe ſe trouvoit être médiateur entre le Roi de Pologne Auguſte II. & la Nation Polonoiſe. Elle eût pû le faire depuis aux Dietes de 1718, de 1724, & 1726; à la Diete de Pacification de 1736, où elle eût la plus grande influence, ménagée par la reconnoiſſance d'Auguſte III. vainqueur par Elle de ſon rival au Trône, & par la préſence alors effective des troupes Ruſſes en Pologne. Aux Dietes de 1764, 66, & 68, la Ruſſie n'a pas réclamé non plus de la République les dédommagemens qu'Elle en exige aujourd'hui; preuve inconteſtable que ſes prétenſions ont été formées aprés coup, & que leur origine ne remonte pas au delà des conventions pour le partage de la Pologne, c'eſt-à-dire, au tems, où elles ont dû étayer le procédé le plus injuſte: à moins toute fois qu'on n'aime mieux ſuppoſer au Miniſtére de cette Puiſſance 60 ans d'indifférence ou d'ignorance de ſes droits, ce qui ſeroit abſurde.

La police frontiére, à la quelle appartient la matiére des transfuges étoit, ainſi que la démarcation même des limites, de la compétance de cette Commiſſion nommée en 1764 par la République. Il n'a donc tenu qu'à la Ruſſie d'arranger encore cet Article à l'amiable; & s'il ne l'eſt pas, Elle ne peut en tirer un grief contre la République. Mais il y a plus: cette même Ruſſie, qui demande aujourd'hui juſtice ſur cet objet, se l'eſt deja faite dés longtems à diverſes repriſes, & de la maniére la plus préjudiciable à la République. Il conſte par une multitude de plaintes & de

Mémoires préſentés à la Cour de Varſavie, ſous trois régnes, par ſes ſujets voiſins de la Ruſſie, & par les Notes Miniſtériales, qui ont été délivrées en conſéquence de la part du Miniſtére Polonois, que le gouvernement Ruſſe a mainte fois envoyé des détachemens de ſes troupes en Pologne, ſous prétexte d'y chercher ſes transfuges; mais en effet elles y ont enlevé des milliers de païſans Polonois & dépeuplé des villages entiers. On conçoit de quelles circonſtances facheuſes pour les Polonois ont dû être accompagnées ces invaſions ſoudaines, & quelle proportion cette juſtice militaire a dû garder, entre le tort réel & la réparation. Il eſt probable, que la Nobleſſe Polonoiſe a réſiſté quand elle l'a pû, quand les détachemens Ruſſes étoient petits; & les faits que la Déduction Ruſſe met à ſa charge, étant ainſi des actes de défenſe, ſont aſſés juſtifiés par la néceſſité. Ce grief eſt encore de la même nature, que les précédens; il eſt réciproque, & la Pologne aura certainement 400,000 transfuges au moins à répéter de la Ruſſie, ſi celle-ci peut avec raiſon lui en demander 300,000. Cette différence paroitra bien modérée, ſi on fait attention aux meſures priſes des deux parts pour empécher l'émigration. Les frontiéres du coté de la Pologne ſont par tout ouvertes, ſans défenſe & ſans précautions; celles du coté de la Ruſſie ſont fermées par des abatis ou des chevaux de friſe, & ſemées de poſtes garnis de troupes, toujours occupées à rejetter les émigrans vers l'intérieur du païs, & à favoriſer l'évaſion de ceux qui quittent la Pologne. Il ſeroit étonnant aprés cela, que la balance des pertes fut contre le coté le mieux précautionné, ſur tout quand on ſe rappellera combien de fois, depuis la date du Traité de 1686, les armées Ruſſes ont guerroyé & ſéjourné pour différentes raiſons en Pologne: d'abord pendant la guerre, que Pierre le Grand a fait à Charles XII, enſuite

ſuite aprés la mort d' Auguſte II, pendant une grande partie du Régne d'Auguſte III, & enfin dans le cours des troubles actuels.

Le 4me grief porte ſur un prétendu déni de juſtice de la part des Tribunaux Polonois aux habitans de la petite Ruſſie, dans les prétenſions, qu'ils ont à faire valoir en Pologne, à titre de donnation, ſucceſſion, acquets &c.

Il eſt à remarquer, que la plûpart des raiſonnemens de la Déduction Ruſſe ont le defaut de conclurre preſque toûjours du particulier au général, de préſenter quelques faits iſolés pour des procédés habituels, autoriſés & conſtans; en un mot l'abus de la loi pour la loi même.

Le déni de juſtice pris à la rigueur, eſt le refus que fait un Tribunal, de juger une cauſe, dont il doit connoître; & on nie, que les habitans de la petite Ruſſie ayent eû de tels refus à eſſuyer. Dans un ſens moins exact, le déni de juſtice ſe prend pour une juſtice mal adminiſtrée. Il ſe peut que ſous cette acception, les habitans de la petite Ruſſie ont ſouffert quelque déni de juſtice; mais ils ont cela de commun avec beaucoup de Polonois. L'ignorance & la corruption ſont de tout païs, & ſe gliſſent dans l'adminiſtration même la mieux ſurveillée. Il ſe peut encore, qu'il y ait eû dans certains cas, quelque préférence du Polonois Juge, en faveur du Polonois partie de l'étranger; encore faudroit il les prouver, ou du moins les citer: mais en tout cas, ce ne ſont que des abus & non des loix, les vices de l'homme & non de la juriſprudence. Ce n'eſt qu'autant, que de pareilles léſions ont été autoriſées & appuyées par le gouvernement, qu'elles peuvent devenir des griefs d'Etat à Etat; or c'eſt ce que la Déduction Ruſſe n'a pû imputer au gouvernement Polonois.

Les 5. & 6me griefs de la Russie font mention d'une prétenduë violation des Articles des Traités concernant le commerce, tant par des établissemens nouveaux, ou des translations d'un lieu à un autre des Chambres des Douanes, que par des impositions arbitraires exigées par les employés aux Douanes, ou même par la Noblesse; enfin les pertes des marchands Russes occasionnées par la mauvaise foi des Polonois, pertes évaluées à 4,000,000. d'Ecus.

Pour que l'infraction d'un Traité dans un Article, tel que celui dont il est ici question, puisse donner matiére à un grief solide d'Etat à Etat, il ne suffit pas de dire & même de prouver, que l'infraction a été faite; il faut prouver encore, que la réparation a été demandée & refusée: or c'est ce que la Russie ne peut avancer.

Elle ne produira jamais une seule Note ou plainte fondées faites par Elle à ce sujet, qui soient demeurées sans effet. Des Départemens subalternes peuvent bien sortir de la régle; mais dés qu'à la réquisition du voisin aggravé, les torts sont redressés, ils doivent être censés non avenus. Enfin il faut encore répeter ici, que s'il manque sur ce point quelque chose à la satisfaction de la Russie; Elle ne peut s'en prendre qu'à Elle même, d'avoir négligé d'entrer en négociation avec les Commissaires nommés par la République pour la discussion des objets susdits.

Quant aux fraudes & aux malversations des employés des Douanes; il est injuste d'en faire une affaire nationale. C'est un abus odieux sans doute, mais par cela même qu'il est abus, il n'est pas un tort d'Etat à Etat. Le gouvernement Polonois l'a toujours réprimé, autant qu'il a été en lui: deux faits, entre beaucoup d'autres, s'offrent pour servir de preuves.

En 1767. le 27. Juin, la Commission du Trésor de Li-

thuanie rendit un arrêt, à l'instance de certains marchands Russes, contre les anciens employés de la Douane, par le quel elle a adjugé aux dits marchands la somme de 18,571. florins de Pologne perçuë en différentes occasions à titre de présent, gratification, &c.

En 1768. le 7. 7bre on a satisfait à la plainte d'un marchand Russe contre le surintendant des Douanes du Trésor de Lithuanie à Mohylow, nommé Wołodźko, en le cassant de son employ, & en l'obligeant à payer 1315. florins, 18. gros, seulement pour avoir fait arrêter illégalement quelquels tonneaux d'huile.

En Pologne, comme par tout ailleurs, tous les employés des Douanes ne sont pas intégres, mais il s'en trouve. Lors que la Russie a pris en dernier lieu possession de Homel, où étoit une chambre de Douane frontiére, le Général Russe Kochowski (dont apparemment les recherches devoient trouver des autorités aux griefs de sa Cour contre la Pologne) fit examiner soigneusement le Préposé de cette Douane. Il résulta des dépositions même des marchands Russes, que ce Préposé étoit sans réproche, & il fut renvoyé muni d'un témoignage honorable de sa probité. De ce qu'il y a quelques extorsions & quelques abus, il ne faut donc pas conclurre, que tout est abus & extorsion; le fait qui précéde le prouve, d'autres pourroient le prouver encore, si le tems & le lieu le permettoient.

La Déduction Russe fait ici mention des pirateries, brigandages &c. exercés sur la rive Polonoise de la Dźwina au préjudice des sujets Russes, & imputés à la Noblesse adjacente en contrevention du Traité de 1705. Prémierement on ne peut supprimer ici l'étonnement, que doivent causer à tout lecteur impartial ces passages de l'Exposé de la Cour de Russie, où elle cite aux pages XVII. & XIX. le

Traité de Varſovie de 1705, le quel fut fait non pas entre la Pologne & la Ruſſie, mais entre Charles XII. Roy de Suede & Staniſlas Leſzczyńſki, alors élu Roi de Pologne, mais dont la Royauté n'a jamais été reconnuë par la Ruſſie, & dont les actes Royaux ſont reſtés annullés & ſans aucune trace dans les Conſtitutions de la République de Pologne, par les ſoins de cette même Ruſſie. La Diete de 1710, la même qui, à la demande de l'Ambaſſadeur de Ruſſie Dolgoruki, a ratifié les Traités de 1686, & de 1704. (*) a caſſé nommément ce Traité de 1705. Mais enfin, quand même on voudroit & pourroit tirer une induction quelconque de ce Traité là, comme fait par les maîtres réſpectifs d'alors de la Pologne & de la Livonie; il n'en eſt pas moins vrai, que ces mêmes brigandages ſur la Dźwina, dont la Ruſſie ſe plaint aujourd'hui, ſont, de notorieté publique, pratiqués ſur la rive oppoſée par les Ruſſes qui l'habitent. On ſait avec quelle induſtrie les naturels de la Livonie Ruſſe ſont accuſés de ſavoir diriger vers l'écüeil, les batiments de défluitation, & avec quelle barbarie ils s'approprient les effets naufragés, ſouvent même aux dépens de la vie du matelot qui les défend de la ſubmerſion. Ces abus étant réciproques, il appartient à la police frontiére des deux Etats de mettre fin à ces déſordres.

Enfin la Ruſſie réclame de la République 4,000,000. d'Ecus, ſomme à la quelle Elle fait monter les pertes des marchands de ſes Provinces, occaſionnées par la mauvaiſe foi des Polonois. On a de la peine à croire, qu'on ait pû alléguer ſérieuſement un grief de cette nature, pour autoriſer le démembrement de la Pologne. C'eſt le droit de

---

(*) On trouvera à la fin de cet ouvrage l'acte même de cette ratification, dont il importe au lecteur d'avoir une connoiſſance exacte.

conquête établi ſur une baſe jusqu'ici inconnuë, mais que toute Nation puiſſante eſt, il eſt vrai, intereſſée à admettre. Peut être la Pologne, par la vérification des faits, pourroit à ſon tour avoir des droits bien poſitifs à faire valoir ſur ſes voiſins, ſi malheureuſement ces droits n'avoient beſoin de l'appuy, de la force, que la République ne peut donner aux ſiens. Quoi qu'il en ſoit, les Regîtres publics ſont foi, que depuis 1769, jusqu'en 1771, la ſeule Commiſſion du Tréſor de Lithuanie, ſans compter les autres Tribunaux de la République, a adjugé aux marchands de Riga ſur ceux de la Pologne 113,376. florins; preuve que la mauvaiſe foi trouve en Pologne un frein, qui la réprime lors qu'elle eſt miſe en évidence.

Tels ſont les griefs allegués dans la Déduction Ruſſe, & telles les réfutations abrégées, qu'on a crû leur devoir oppoſer pour le préſent.

De l'examen attentif de ce qui précéde, naiſſent les notions ſuivantes. Les limites entre la Pologne & la Ruſſie ont beſoin d'être déterminées avec plus de préciſion que par le paſſé. Les abus & les déſordres, qui ſe ſont multipliés ſur les frontiéres, au détriment des deux Nations, demandent des réformes, & une police mieux adminiſtrée. Mais de là, au droit de s'approprier les Provinces de la République, la diſtance eſt immenſe. Si la Ruſſie peut à ce titre démembrer la Pologne, la Pologne au même titre peut démembrer la Ruſſie; car ce droit, s'il éxiſte, dérive pour l'une & pour l'autre d'une circonſtance qui leur eſt commune, un mal réel & une réparation à éxiger. Si donc on veut être impartial, on trouvera pour réſultat unique des allegués de part & d'autre, la preuve du beſoin de l'établiſſement d'une Commiſſion frontiére, qui remédie à tous les déſordres, dont ſe plaignent les deux Nations.

Dans tous les raiſonnemens, où la Ruſſie a beſoin de juſtifier le parti qu'Elle a pris il y a ſept mois, Elle ne manque pas de ſe récrier contre l'inertie, les longueurs &l'incohérance de la Conſtitution Polonoiſe. Cette affectation rappelle avec quelque ſurpriſe, que c'eſt pourtant cette même Conſtitution, dont Elle a voulu perpétuer la durée, par ſa garantie de 1768.

De tout ce qui a été dit jusqu'ici, il réſulte que le procédé, par le quel Elle évalue de ſa pleine autorité & ſans diſcuſſion les capitaux & les intérêts arbitraires de ſes prétenduës pertes; la démarche par la quelle, de concert avec deux Puiſſances, comme Elle, ſans aucun droit prouvé, ni même annoncé d'avance ſur les domaines de la République, & ſans être en guerre avec celle-ci, Elle ſe déſigne un Equivalent aux dépens de la Pologne & ſe l'approprie; ce procédé ſans modele & cette démarche n'ont-ils pas les caractéres de l'injuſtice la plus violente? Les titres de la Pologne, au mépris des quels elle eſt demembrée, ſont d'une évidence la plus inconteſtable. Elle s'appuye ſur une poſſeſſion de pluſieurs ſiécles, jamais conteſtée & reconnuë ſolemnellement par des Traités. Si on objecte, que ce n'eſt pas, comme lui appartenantes originairement, que la Ruſſie s'approprie les Provinces de la République, mais comme échange ou Equivalent des dédommagemens qu'Elle reclame? on obſervera: 1. qu'il a deja été prouvé, que la Pologne ne doit en aucune façon des dédommagemens pour des prétenſions, aux quelles Elle peut en oppoſer au moins d'équivalentes. 2. Les dommages, ſur les quels la Cour de Ruſſie fonde ſes droits, datent de ſon aveu, de 60. années; ils exiſtoient donc en 1764. lors que Sa Mte. Impériale ratifia l'acte du 23 Mai, fait en ſon nom par le Comte de Keyſerling ſon Ambaſſadeur, & le Prince Repnin ſon Miniſtre Plénipotentiaire, dont l'énoncé porte en termes

„ exprés „ Que loin que les titres de S. M. J. de toutes les
„ Russies puissent jamais porter le moindre préjudice à la
„ République pour ses domaines & possessions actuelles,
„ selon qu'elles lui fûrent assurées par le Traité definitif de
„ 1686; Sa Majesté Impériale lui accorde une garantie so-
„ lemnelle, envers & contre tous, *de toutes ses possessions &*
„ *ses domaines en général, tels qu'ils sont de fait, ou qu'ils peuvent*
„ *être de droit* „ *&c. &c.*

Garantir en 1764. les Provinces de la République, & se les approprier eu 1772, sous prétexte des dommages causés depuis 60. ans, sont des démarches, qui n'auroient pas dû partir de la même main. C'est cependant au mépris de ces titres & de ces engagemens, régardés jusqu'ici comme sacrés & inviolables; c'est en vertu des droits, dont les fondemens ont été examinés ci dessus, que la Russie a pris en sa propriété & possession effective les terres & païs énoncés dans sa Déduction page 7. & 8.

La Déduction Russe prétend dégager cette Cour des obligations de la garantie de 1764. en disant, que celle de 1768, a été réjettée. On répond à cela, que la garantie de 1764, & celle de 1768, sont absolument indépendantes l'une de l'autre, & différent essentiellement dans leur objets. La prémiere n'en avoit d'autre, que l'intégrité des domaines de la République: la seconde étoit destinée, a perpétuer la forme imposée alors à son gouvernement. Celle de 1764, fût le prix de la concession volontaire du titre Impérial, donné par la Nation Polonoise à la Souveraine & à la Couronne de Russie, & l'effet d'une stipulation libre, réciproque & également agréable aux deux parties. On ne prétend point ici s'étendre sur la différence des circonstances, qui ont produit & accompagné ces deux diverses garanties. Il suffit de montrer, que la seconde ne fût jamais identifiée

à la prémiere, & ne peut, quelque soit son sort, en aucune maniére, en altérer la nature.

Il manqueroit un article essentiel à cet écrit, si on n'y rappelloit les prétensions, que la République peut à son tour former à la charge de la Russie.

1. Des violations de territoires sans nombre, les pertes occasionnées à l'Etat & à la Noblesse par l'enlevement, à mains armées & contre la teneur des Traités, des païsans Polonois, ainsi que par les transfuges favorisés & récélés dans leur fuite; les infractions faites aux Traités dans les matiéres de commerce; en un mot les mêmes griefs, que la Russie allégue à la charge de la Pologne, allegués par celle-ci, à la charge de la Russie forment une masse de prétensions immenses. Et ce qui démontre, que ceci n'est pas avancé légérement, c'est la suite des Mémoires, Notes, & Sollicitations adressées à la Cour de Russie par les Ambassadeurs & Ministres de la République de Pologne depuis Wołłowicz en 1711, & Chomentowski en 1720, & leurs successeurs jusqu'aux tems présens, ainsi que par toutes les piéces semblables, remises ici par le Ministére de la République aux Ambassadeurs & Ministres de la Cour de Russie.

2. Les armées Russes, qui depuis 70. ans vont & viennet sans cesse sur le territoire de la République y ont commis les désordres les plus onéreux; les sommes tant anciennes que modernes, réclamées par les particuliers, munis des quittances des Officiers & Généraux pour les livraisons, qui ont nourri, soit dans les passages, soit dans le séjour les armées Russes; tous ces articles forment un total des dommages & de prétensions difficiles à déterminer; mais en suivant l'exemple donné du calcul par approximation, & en y ajoutant pareillement les intérêts, monteront

teront ſûrement au moins à quelques vingtaines de Millions.

3. Enfin la Livonie entiére, que l'Empereur Pierre I. s'eſt ſolemnellement obligé par le Traité de 1704. de rendre à la République, lorsque ſes armes en auroient fait la conquête; cet objet en fournit un des prétenſions & des droits de la derniére importance. La République les a expreſſement réclamé en divers tems & nommement en 1711 & 1720, inutilement, à la vérité, mais ces réclamations conſtatent, que la République ne s'en eſt jamais relachée & que l'uſusfruit, dont la Ruſſie joüit depuis 60, & tant d'années, eſt un objet de réſtitution & de dédommagement que la République n'a point oublié.

Que l'Equité prenne maintenant la balance & juge entre les deux Nations; la Pologne n'appellera pas de ſes arrêts.

Remarques génèrales ſur les Traités, qui ſervent de baſe aux griefs cités dans la Déduction Ruſſe.

Les Traités, ſur les quels la Ruſſie appuye ſes griefs contre la Pologne, au ſujet des limites, du commerce &c. ſont: par rapport à la Livonie les Traités d'Oliva & de 1705, & celui de 1686 pour les autres frontiéres.

On a vû plus haut quel étoit ce Traité de 1705: il eſt évident, que la République ne l'ayant jamais compté parmi ſes actes obligatoires; la Ruſſie même n'ayant jamais réconnu le Monarque, ſous le régne incertain du quel il fut conclu; ce Traité, ayant de plus été ſolemnellement annullé en 1710 à la réquiſition de cette même Ruſſie, Elle ne

peut légitimement, ni raisonnablement fonder sur lui ni ses griefs ni ses prétensions.

Le Traité d'Oliva dans les Articles, qui concernent la Livonie, a stipulé entre la Pologne & la Suéde; c'est donc comme ayant succédé aux droits de la Suéde sur la Livonie, que la Russie en appelle à ce Traité; mais on a vû plus haut, que cette Province appartient indisputablement à la Pologne, & que ce n'est qu'à la faveur de l'usurpation & contre la teneur du Traité solemnel de 1704, que la Russie l'a retenüe au préjudice de la République. Ainsi, c'est par un abus bien étrange que cette Puissance s'autorise d'un Traité, qui suppose des droits, qu'Elle n'a pas, contre la Pologne, qui a pour elle tous ces mêmes droits, qui manquent à la Russie. Puiser ses griefs dans des sources de cette nature, c'est assûrément décéler la foiblesse de sa cause.

Quant au Traité de 1686, il est à remarquer qu'il ne fut ratifié par la République qu'en 1710, à la réquisition du Prince Dolgoruki Ambassadeur de Russie, & encore conditionellement & conjointement avec le Traité de 1704. Voici cette ratification tirée du 6me Volume des Constitutions pag. 145, & traduite littéralement.

„ D'autant qu'au nom de S. M. Czarienne, son Ambassadeur Plénipotentiaire le P[ce] Dolgoruki nous demandant à nous & à la République le renouvellement des derniers Traités, le perpétuel (a) & le passager (b) rélatif à la guerre actuelle contre le Roi de Suéde, en vigueur du plein-pouvoir à lui donné à cet effet, a déclaré & assûré de bouche & par écrit que les deux Traités sus-dits seront

---

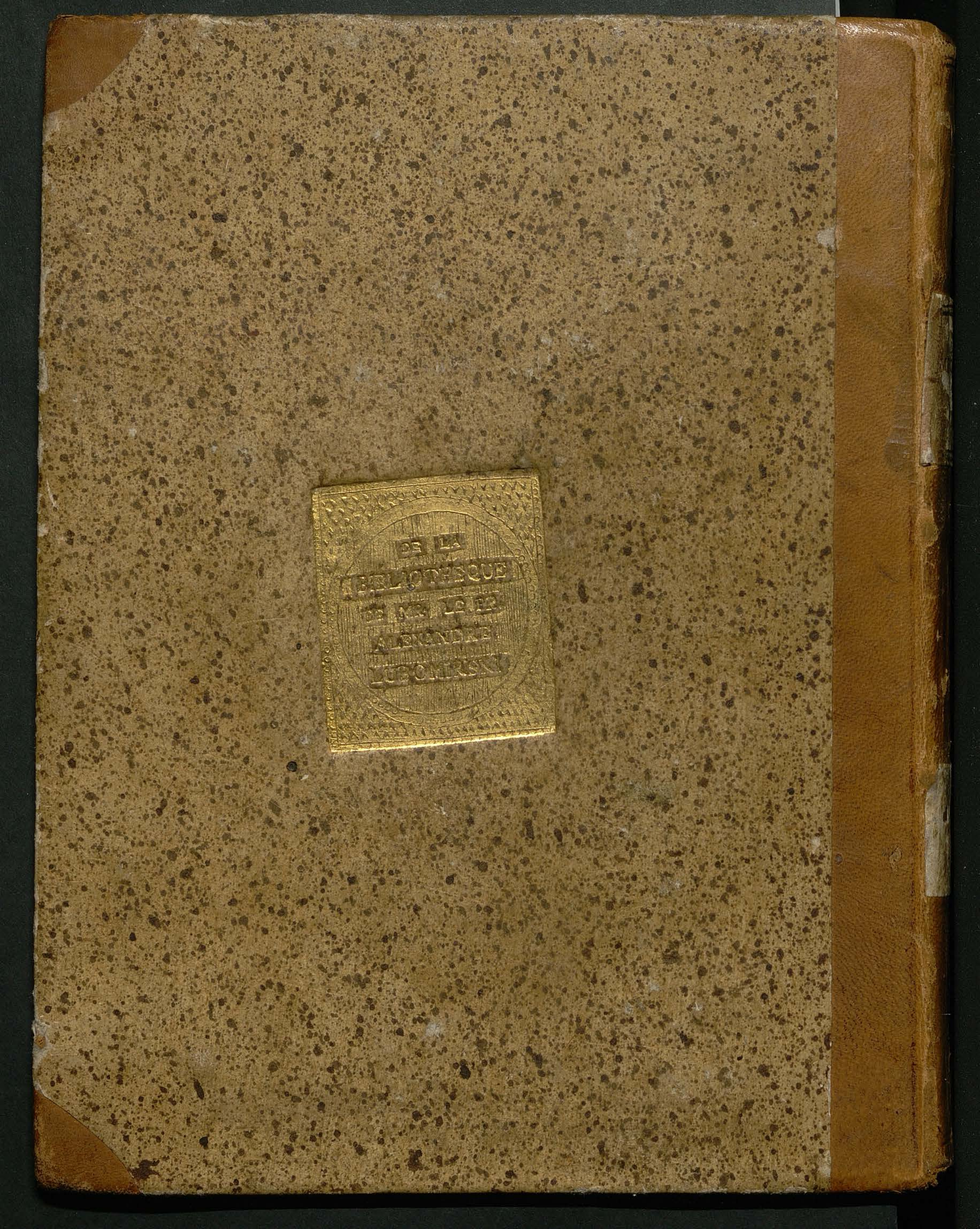
(a) C'est le traité de 1686. (b) Celui de 1704.

„ exécutés & maintenus du côté de S. M. Czarienne dans „ tous leurs points, articles & paragraphes, ainſi que toutes „ les promeſſes poſtérieures, déclarations & aſſûrances, „ particuliérement à l'égard de l'évacuation des troupes „ Ruſſes pour les faire marcher en pays ennemis, ou dans „ le leur; à l'égard de la reddition des fortereſſes & des „ canons de la République, du payement des millions pro- „ mis (c) pour l'armée & autres points; *Or c'eſt ſur ce fondement & ſous l'accompliſſement de ces conditions*, que pour montrer „ nôtre amitié réciproque & conſtante & celle des Etats de „ la République, non ſeulement nous ratifions & confirmons „ les deux Traités ſus-dits par l'autorité de la préſente aſ- „ ſemblée ſolemnelle & nous permettons de les inſérer & „ imprimer parmi les ſanctions du Conſeil actuel. Mais „ auſſi nous déclarons d'accomplir la même choſe, Dieu ai- „ dant, à la Diéte prochaine, ſauf l'intégrité de S[te] Reli- „ gion Catholique Romaine, des deux Rits Latin & Grec „ ſelon l'état & condition où elle ſe trouve aujourd'hui; le „ tout ſans préjudice au Traité de Carlowitz avec la Porte. „

La plus grande partie des conditions ſtipulées ci-deſſus n'ayant jamais été accomplies, comme le prouvent les Notes & Mémoires préſentés en differens tems pour en réclamer l'exécution, & le Traité de 1704 étant jusq'aujour'hui ſans effet du côté de la Ruſſie, il s'en ſuit, que celui de 1686, n'eſt au fond point obligatoire pour la Pologne, la Ruſſie ayant elle-même ſupprimé ce qui devoit donner l'autorité à ce Traité & lui ménager à Elle le droit de le citer à ſon avantage.

(c) Par le traité de 1704.


Biblioteka Jagiellońska
stdr0023295


DE LA
BIBLIOTHEQUE
DE MR LE PR
ALEXANDRE
LUBOMIRSKI